



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.980/2
du 8 mars 2017

sur

un projet d'arrêté 2016/789 du Collège de la Commission communautaire française 'établissant un modèle de diplôme sanctionnant les études dans la filière de coordination et d'encadrement au sein de la formation chef d'entreprise de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises'

Le 13 février 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2016/789 du Collège de la Commission communautaire française 'établissant un modèle de diplôme sanctionnant les études dans la filière de coordination et d'encadrement au sein de la formation chef d'entreprise de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 8 mars 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 mars 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. Selon l'alinéa 1^{er} du préambule, l'arrêté en projet entend trouver son fondement juridique dans l'article 7 de l'accord de coopération 'relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises', conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, inséré par l'avenant du 4 juin 2003, approuvés par les décrets du 18 décembre 1995 et du 17 juillet 2003.

Seul l'alinéa 4 de cet article 7 confère une compétence au Collège de la Commission Communautaire française, et ce pour

« la délivrance d'attestations par lesquelles le suivi partiel de la formation ou la réussite partielle des épreuves est prouvé(e), lorsque la formation est organisée sous forme modulaire ou lorsque une partie cohérente du programme de formation correspond à une réglementation liée à l'exercice d'une activité ».

Il ressort tant de l'intitulé du projet et de ses articles 2 et 3 que de son annexe que l'objet du projet consiste à établir le modèle de « diplômes » sanctionnant la réussite d'une formation de coordination et d'encadrement et non la délivrance d'« attestations » telles que prévues par l'article 7, alinéa 4, de l'accord de coopération, lesquelles ne sont susceptibles de constater que le suivi partiel d'une formation ou la réussite partielle d'épreuves.

Ainsi conçu, le projet ne peut trouver son fondement dans l'article 7, alinéa 4, de l'accord de coopération.

2. Si le projet devait être revu de manière à respecter le cadre juridique tracé par cette dernière disposition, ce qui supposerait que ce soit un modèle d'« attestation » et non de « diplôme » qui serait établi, il y aurait lieu d'omettre du préambule ses alinéas 2 et 3, qui visent des textes ne procurant aucun fondement juridique au projet.

3. Compte tenu des observations qui précèdent, le modèle lui-même, annexé au projet, sera fondamentalement revu. En tout cas, dans la formule de signature, les mots « Au nom du Gouvernement de la Communauté française » seront omis.

4. Il résulte par ailleurs de l'article 4 du projet que l'arrêté en projet aura un effet rétroactif.

Il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux arrêtés que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe d'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

La rétroactivité de l'arrêté en projet ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT